

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 5 novembre 2020 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée, et chaque document réputé intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus simplifié préalable de base, dans sa version modifiée, constitue un appel public à l'épargne visant les titres qui y sont décrits, qui ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 5 novembre 2020, tel que modifié, qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès du secrétaire de Le Fonds Bitcoin à son siège social situé au 4800-1 King Street West, Box 160, Toronto, Ontario, M5H 1A1, ou en composant le 1(416) 639-2130, et sont également disponibles sous forme électronique sur www.sedar.com.

Nouvelle émission

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
(à un prospectus simplifié préalable de base
daté du 5 novembre 2020, tel que modifié)**

Le 22 janvier 2021



LE FONDS BITCOIN

200 000 000 \$ US

Parts de catégorie A

Le Fonds Bitcoin (le « Fonds ») investit dans la cryptomonnaie bitcoin. Considérant la nature spéculative du bitcoin et la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le Fonds ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un placement dans le Fonds ne se substitue pas à un programme de placements complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte totale ou partielle de leur investissement. Un placement dans le Fonds est considéré comporter un risque élevé.

Le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), de même que le prospectus simplifié préalable de base daté du 5 novembre 2020, tel que modifié, vise le placement de parts de catégorie A (les « parts de catégorie A ») du Fonds Bitcoin (le « Fonds ») ayant un prix de vente total maximum de 200 000 000 \$ US (le « placement »).

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 31 mars 2020, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « déclaration de fiducie »).

Le Fonds cherche à procurer aux porteurs de parts (terme défini aux présentes) du Fonds : a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (« bitcoin ») et à la fluctuation quotidienne du prix en dollars américains du bitcoin; et b) la possibilité d'une plus-value du capital à long terme.

Société 3iQ (le « gestionnaire ») agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du Fonds et fournit certains services généraux de gestion et d'administration requis par le Fonds.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs, sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et se négocient en dollars canadiens sous le symbole « QBTC » et en dollars américains sous le symbole

« QBTC.U » en date des présentes. Le 21 janvier 2021, le prix de clôture des parts de catégorie A à la TSX était de 46,78 \$ CA et de 37,05 \$ US. La dernière valeur liquidative par part de catégorie A avant l'établissement du prix du placement le 21 janvier 2021 était de 36,0025 \$ US (45,4692 \$ CA). La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de catégorie A offertes aux termes des présentes. L'inscription est assujettie à l'acquiescement par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Le Fonds a conclu une convention de placement datée du 22 janvier 2021 (la « **convention de placement** ») avec Financière Banque Nationale Inc. (le « **placeur pour compte** ») en vertu de laquelle le Fonds peut placer des parts de catégorie A, à l'occasion, par l'entremise du placeur pour compte, à titre de placeur pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement. Il est prévu que les ventes de parts de catégorie A, s'il en est, aux termes du présent prospectus se feront dans le cadre d'opérations qui constituent des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), y compris les ventes faites directement à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les parts de catégorie A. Les parts seront placées aux cours du marché existants au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les parts de catégorie A seront vendues varieront entre les acheteurs et les périodes de placement. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), le prix d'émission d'une part de catégorie A ne sera pas, dans la mesure où il est raisonnablement possible de faire en sorte qu'il en soit ainsi, un prix qui causerait une dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du Fonds au moment de l'émission. **Il n'est prescrit de recueillir aucun montant minimal dans le cadre du présent placement, ce qui signifie que le placement pourrait prendre fin après que seulement une partie du montant du placement énoncé ci-dessus ait été recueilli ou qu'aucun montant n'ait été recueilli. Voir « Mode de placement ».**

Le Fonds versera au placeur pour compte une rémunération, ne devant pas excéder 3,5 % du prix de vente brut par part de catégorie A vendue (la « **commission** »), pour les services qu'il fournira à titre de placeur pour compte relativement à la vente de parts en vertu de la convention de placement.

À titre de placeur pour compte, le placeur pour compte ne participera à aucune opérations visant à stabiliser ou à maintenir le prix des parts de catégorie A. Aucun placeur pour compte ni aucun preneur ferme du placement au cours du marché, ni des personnes physiques ou morales agissant ensemble ou de concert avec le placeur pour compte ou un preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les parts de catégorie A placées aux termes du présent prospectus, y compris la vente d'un nombre total de parts de catégorie A ou d'un montant de capital des parts de catégorie A qui ferait en sorte que le placeur pour compte ou le preneur ferme crée une position de surallocation pour les parts de catégorie A.

Un placement dans les parts de catégorie A comporte un certain degré de risque et ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Il est important pour tout investisseurs éventuel de tenir compte des facteurs de risque décrits dans le prospectus préalable de base provisoire. Voir « Facteurs de risque ».

Les souscriptions visant les parts de catégorie A seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'acquéreur de parts de catégorie A ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts de catégorie A sont achetées. Voir « Description des parts du Fonds – Système d'inscription en compte » dans le prospectus simplifié préalable de base qui accompagne les présentes.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, les symboles « \$ US » et « USD » désignent le dollar américain et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

GLOSSAIRE	S-2
AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE	S-6
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
LE FONDS	S-8
APERÇU DU PLACEMENT	S-9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	S-10
EMPLOI DU PRODUIT	S-10
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	S-11
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-13
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	S-13
MODE DE PLACEMENT	S-14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-15
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	S-19
FACTEURS DE RISQUE	S-19
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-19
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRE, DÉPOSITAIRE, SOUS-DÉPOSITAIRE, AUDITEUR ET ADMINISTRATEUR	S-20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-20
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-1

PROSPECTUS

GLOSSAIRE	2
AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE	6
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
LE FONDS	8
APERÇU DU PLACEMENT	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE	10
EMPLOI DU PRODUIT	10
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	11
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	13
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	13
MODE DE PLACEMENT	14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	19
FACTEURS DE RISQUE	19
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	19
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRE, DÉPOSITAIRE, SOUS-DÉPOSITAIRE, AUDITEUR ET ADMINISTRATEUR	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	20
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un courtier, d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une autre personne pour laquelle la CDS effectue, à l'occasion, des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès d'elle.

« **administrateur** » s'entend de l'entreprise désignée de temps à autre par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part, actuellement SGGG Fund Services Inc.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » s'entend de Compagnie Trust TSX ou, le cas échéant, de son successeur ou de tout autre agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts éventuellement nommé par le gestionnaire.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du Revenu du Canada.

« **bien de remplacement** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition du Fonds ».

« **bitcoin** » s'entend de la cryptomonnaie qui est l'unité de compte initiale du réseau Bitcoin.

« **CELI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. et comprend toute société remplaçante ou tout autre dépositaire subséquemment nommé dépositaire par le Fonds relativement aux parts.

« **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant du Fonds.

« **communiqué de presse désigné** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **convention de placement** » s'entend de la convention de placement datée du 22 janvier 2021 conclue entre le Fonds, le gestionnaire et le placeur pour compte.

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de services de dépôt intervenue le 31 mars 2020 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

« **convention de sous-dépositaire** » s'entend de la convention de services de sous-dépositaire datée du 31 mars 2020 intervenue entre le dépositaire, le Fonds et Gemini.

« **cours de clôture** » s'entend, à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, a) du cours de clôture de ce titre à la bourse principale (ou à une autre bourse de valeurs où un ce titre est négocié) à cette date de rachat mensuel s'il y a eu une opération à cette date et que la bourse publie un cours de clôture, b) de la moyenne du cours le plus élevé et du cours le plus bas de ce titre à la bourse principale (ou à une autre bourse de valeurs où un ce titre est négocié) à cette date de rachat mensuel s'il y a eu négociation à cette date et que le marché ne publie que le cours le plus élevé et le cours le plus bas du titre négocié le jour dit; ou c) de la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur du titre négocié à la bourse principale (ou à une autre bourse de valeurs où un ce titre est négocié) à cette date de rachat mensuel s'il n'y a pas eu de négociation à cette date.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable.

« **date de paiement du rachat** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **date de rachat annuel** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats annuels ».

« **date de rachat mensuel** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **date limite annuelle** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats annuels ».

« **date limite mensuelle** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **date limite** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **déclaration de fiducie** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Le Fonds ».

« **dépositaire** » s'entend de Cidel Trust Company en sa qualité de dépositaire au titre de la convention de services de dépôt.

« **deuxième placement de novembre** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Placements antérieurs ».

« **États-Unis** » ou « » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **FEER** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **fiducie EIPD** » s'entend d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins de la Loi de l'impôt.

« **Fonds** » s'entend de Le Fonds Bitcoin, fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario, aux termes de la déclaration de fiducie.

« **GAFI** » s'entend du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, organisme intergouvernemental établi pour élaborer des normes et promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces visant l'intégrité du système financier international.

« **Gemini** » s'entend de Gemini Trust Company, LLC.

« **gestionnaire** » s'entend de Société 3iQ, le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds et, le cas échéant, son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou d'un autre jour où la TSX est fermée pour négociation.

« **juridictions partenaires** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **KYC** » s'entend des procédures de vérification et de tenue des registres prescrites par la réglementation contre le blanchiment d'argent et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, dans sa version modifiée, et toute législation qui lui succédera, et comprend son règlement d'application.

« **NCD** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **OCDE** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **PAPE** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Le Fonds ».

« **part** » s'entend d'une part de catégorie A ou de catégorie F, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds désignées « parts de catégorie A », et « part de catégorie A » s'entend de l'une d'entre elles.

« **parts de catégorie F** » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds désignées « parts de catégorie F », et « part de catégorie F » s'entend de l'une d'entre elles.

« **personne des États-Unis** » a le sens donné à ce terme dans le Règlement S de la Loi de 1933.

« **placement** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Le Fonds ».

« **placement ACM** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Placements antérieurs ».

« **placeur pour compte** » s'entend de Financière Banque Nationale Inc.

« **porteur de parts** » s'entend du porteur d'une part de catégorie A ou de catégorie F, selon le cas.

« **premier placement de novembre** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Placements antérieurs ».

« **prix de rachat des parts de catégorie A** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des parts du Fonds – Rachats mensuels ».

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes.

« **prospectus** » s'entend du prospectus simplifié préalable de base daté du 5 novembre 2020, dans sa version modifiée.

« **REEE** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **régime enregistré** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenus de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 44-102** » s'entend du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **réglementation contre le blanchiment d'argent** » s'entend des statuts, règlements et autres lois adoptés par le gouvernement du territoire concerné en vue de la prévention et de la détection des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

« **Règles NCD** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **règles relatives aux EIPD** » s'entend des dispositions de la Loi de l'impôt, dont celles des articles 104, 122 et 122.1, qui régissent l'imposition d'une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et de ses porteurs de parts.

« **réseau Bitcoin** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Le Fonds – Aperçu du placement ».

« **source de bitcoins** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Le Fonds – Aperçu du placement ».

« **sous-dépositaire** » s'entend de Gemini en sa qualité de sous-dépositaire au titre du contrat de sous-dépositaire.

« **supplément de prospectus** » s'entend du présent supplément de prospectus du Fonds daté du 22 janvier 2021 dans sa version modifiée.

« **troisième placement de novembre** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Placements antérieurs ».

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative du Fonds** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant le passif total du Fonds de la valeur totale des éléments d'actif du Fonds à la date où l'administrateur effectue le calcul.

« **valeur liquidative par part** » s'entend, pour une catégorie de parts, de la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts de cette catégorie, divisée par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation, à la date où le calcul est fait.

AVIS IMPORTANT CONCERNANT L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE QUI L'ACCOMPAGNE

Le présent document se divise en deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines modalités des parts de catégorie A placées par le Fonds et met à jour certains renseignements contenus dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui sont intégrés par renvoi aux présentes. La deuxième partie est le prospectus, qui fournit de l'information d'ordre plus général. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « prospectus » désigne le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne.

Si la description des parts de catégorie A varie entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devez vous fier à l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés du présent supplément de prospectus constituent des énoncés prospectifs, y compris ceux signalés par l'utilisation des termes « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « cibler », « rechercher » et autres termes semblables dans la mesure où ils se rapportent au Fonds et au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits avérés. Ils expriment plutôt les attentes actuelles du gestionnaire concernant les résultats ou les événements futurs. Ces énoncés prospectifs traduisent les avis actuels du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements qui sont à sa disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes considérables. Nombre de facteurs, dont la conjoncture économique mondiale, pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent grandement des attentes actuelles. Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus sont fondés sur des hypothèses qui, de l'avis du gestionnaire, sont raisonnables, ni le Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux souscripteurs éventuels des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Ni le Fonds ni le gestionnaire ne sont tenus de les mettre à jour ni de les corriger afin qu'ils tiennent compte de nouveaux événements ou de nouvelles situations, sauf si la loi l'exige.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, à condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de catégorie A soient cotées à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et, collectivement, les « régimes enregistrés »).

Toutefois, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI et d'un REEE, si le détenteur du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le Fonds ou que ce titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de catégorie A seront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts de catégorie A sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne sera pas considéré avoir une « participation notable » dans le Fonds à moins qu'il ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts de catégorie A ne constitueraient pas un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut du Fonds ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, être intégré par renvoi au prospectus aux fins du placement des parts de catégorie A offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus et il convient de se reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés.

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 31 août 2020 pour la période se terminant le 31 juillet 2020;
- b) les états financiers intermédiaires vérifiés du Fonds, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne, pour la période se terminant le 30 juin 2020;
- c) le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds pour la période se terminant le 30 juin 2020.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose le Fonds auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la clôture du placement seront réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. De plus, en vertu de *l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, si le Fonds publie un communiqué de presse à l'égard de renseignements n'ayant pas été préalablement diffusés qui selon lui constituent un « fait important » (au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), il désignera par écrit ce communiqué de presse, pour les besoins du supplément de prospectus et du prospectus, « communiqué de presse désigné » sur la page couverture de la version de ce communiqué de presse qu'il déposera sur SEDAR (tout tel communiqué étant appelé « communiqué de presse désigné »), et tout communiqué de presse désigné est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus uniquement pour les besoins du placement.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus ou au prospectus sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent être obtenus gratuitement sur demande auprès du secrétaire de Le Fonds Bitcoin à son siège social situé au 4800-1 King Street West, Box 160, Toronto, Ontario, M5H 1A1, ou en composant le 1(416) 639-2130, et sont également disponibles sous forme électronique sur www.sedar.com.

LE FONDS

Le Fonds Bitcoin est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 31 mars 2020, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). Société 3iQ agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du Fonds et fournit certains services généraux de gestion et d'administration requis par le Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 4800 - 1 King Street West, Box 160, Toronto (Ontario) M5H 1A1.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. Les parts de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX et se négocient en dollars canadiens sous le symbole QBTC et en dollars américains sous le symbole QBTC.U à compter de la date de présentes. Les caractéristiques des parts de catégorie A et de catégorie F sont décrites à la rubrique « Description des parts du Fonds ». Au 21 janvier 2021, 19 535 510 parts de catégorie A étaient émises et en circulation.

Le présent supplément de prospectus vise le placement de parts de catégorie A (les « parts de catégorie A ») du Fonds ayant un prix de vente total maximum de 200 000 000 \$ US (le « placement »). Il est prévu que les ventes de parts de catégorie A, s'il en est, aux termes du présent prospectus se feront dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris les ventes faites directement à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les parts de catégorie A au Canada. Les parts de catégorie A seront placées aux cours du marché existants au moment de la vente. Par conséquent, les prix auxquels les parts de catégorie A seront vendues varieront entre les acheteurs et les périodes de placement.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds consistent à chercher à procurer aux porteurs de parts :

- a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin et aux fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains;
- b) une plus-value du capital à long terme.

Stratégies de placement

Pour réaliser ses objectifs de placement, le Fonds investit dans des avoirs en bitcoins à long terme achetés sur des plateformes de négociation de bitcoins de bonne réputation et auprès de contreparties de gré à gré de bonne réputation, afin d'offrir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin.

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le Fonds sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent.

Le Fonds ne spéculé pas sur les variations à court terme du cours du bitcoin. Le Fonds permettra aux investisseurs d'investir effectivement dans le bitcoin sans les inconvénients et les coûts de transaction et de stockage supplémentaires associés à un investissement direct dans le bitcoin.

Le Fonds ne couvre pas son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien et il ne le fera pas.

Levier financier

De façon générale, le Fonds n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ni d'avoir recours à d'autres formes de levier financier pour acquérir des bitcoins. Le Fonds peut emprunter à court terme pour acquérir des bitcoins en prévision d'un placement subséquent de parts qu'il pourrait réaliser, un montant n'excédant pas 25 % de sa valeur liquidative.

Utilisation de dérivés

Le gestionnaire peut avoir recours à des dérivés dont l'élément sous-jacent est le bitcoin à des fins autres que de couverture et qui sont compatibles avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds, sous réserve des restrictions de placement auxquelles le Fonds est soumis, en vue d'obtenir une exposition au bitcoin. Par exemple, le Fonds peut négocier des contrats à terme sur des bitcoins inscrits à la *Chicago Mercantile Group* (CME:BTC) et à d'autres bourses de contrats à terme réglementées par la commission de contrôle des marchés à terme des États-Unis (*Commodity Futures and Trading Commission*). Toute opération sur dérivés effectuée par le Fonds est accessoire à la stratégie de placement de base du Fonds, qui consiste à investir dans le bitcoin. Le Fonds ne négociera aucun dérivé si, en raison de cette opération, son exposition globale aux dérivés devait dépasser 5 % de sa valeur liquidative.

Restrictions de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102, qui, notamment, limitent les éléments d'actif que le Fonds peut acquérir pour son portefeuille. Les restrictions de placement du Fonds sont conçues en partie pour assurer que le Fonds soit adéquatement administré et géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les restrictions de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation d'une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts votant en personne ou par procuration à une assemblée convoquée à cette fin. Les restrictions de placement du Fonds prévoient que celui-ci :

- a) ne peut investir moins de 90 % de son actif total dans le bitcoin;
- b) ne peut investir dans des titres de sociétés, des technologies ou des projets commerciaux liés au bitcoin;
- c) peut acheter des titres de créance uniquement si ces titres sont des quasi-espèces;
- d) ne peut emprunter ni conclure d'opération à effet de levier sauf conformément à ce qui est décrit à la rubrique « Le Fonds – Stratégies de placement – Effet de levier »;
- e) sauf comme il est précisé à la rubrique « Le Fonds – Stratégies de placement – Utilisation de dérivés », ne peut acheter de dérivés ni conclure d'opérations sur dérivés ni d'autres opérations;
- f) ne peut entreprendre d'activité ni prendre une mesure, ni omettre de prendre une mesure, ou faire ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- g) ne peut faire ni détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds soit une « fiducie EIPD » au sens du paragraphe 1 de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt;
- h) ne peut investir dans l'un ou l'autre des éléments suivants : (i) un titre qui est un bien d'un fonds de placement non résident qui obligerait le Fonds à inclure des montants importants dans son revenu en application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) une participation dans une fiducie non résidente qui obligerait le Fonds à inclure des montants dans son revenu à l'égard de cette participation en application des articles 91, 94 ou 94.2 de la Loi de l'impôt;
- i) ne peut investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt;
- j) ne peut investir dans un titre d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

APERÇU DU PLACEMENT

Le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans des bitcoins. Le bitcoin est un actif numérique qui n'est pas émis par un gouvernement, une banque ou un organisme central. Le bitcoin est fondé sur le protocole à code source libre

décentralisé du réseau d'ordinateurs bitcoin de pair à pair (le « réseau Bitcoin »), lequel crée le registre de transactions public décentralisé, appelé « chaîne de blocs », dans lequel toutes les transactions en bitcoins sont inscrites. La circulation du bitcoin est facilitée par un registre numérique immuable et transparent, permettant le transfert rapide d'une valeur partout sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source du logiciel du réseau Bitcoin comprend le protocole qui gère la création de bitcoins ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en bitcoins.

Le gestionnaire s'attend à ce que les bitcoins achetés pour le Fonds proviennent de plateformes de négociation de bitcoins ainsi que de contreparties du marché hors cote (chacun, une « source de bitcoins »). Le gestionnaire effectuera un contrôle diligent de chaque source de bitcoins proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, y compris en effectuant une recherche sur les membres de sa haute direction, ses actionnaires importants et sur le régime réglementaire applicable, le cas échéant. Le gestionnaire confirmera également que chaque source de bitcoins a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne transigera avec aucune personne ou entité établie figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées préparée et mise à jour conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent dans le territoire de la source de bitcoins. Le gestionnaire s'assurera que le siège social de chaque source de bitcoins est situé dans un territoire membre du GAFI ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Le gestionnaire s'attend à ce que les sources de bitcoins du Fonds incluent Gemini, Genesis Global Trading, Inc., Tagomi, Coinbase Pro et d'autres plateformes de négociation et contreparties hors cote réglementées par le New York State Department of Financial Services, qui sont réglementées tels des courtiers par le Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Le gestionnaire déterminera à qui donner les ordres de bitcoins du Fonds en fonction des cours et de la liquidité offerts par les sources de bitcoins tout en cherchant à obtenir la meilleure exécution pour le Fonds. Lorsqu'un ordre pour un bitcoin a été exécuté et que le bitcoin a été alloué au Fonds, le gestionnaire examine et approuve la transaction. Après l'approbation, le dépositaire est avisé et le paiement de la transaction est effectué. Après la réception du bitcoin par le sous-dépositaire pour le compte du Fonds, le gestionnaire place immédiatement le bitcoin en stockage à froid en s'assurant que ce bitcoin est alloué au compte distinct du Fonds auprès du sous-dépositaire.

Pour plus d'information sur le bitcoin (y compris son offre et sa volatilité), le réseau Bitcoin et les plateformes de négociation bitcoin, voir « Le Fonds – Vue d'ensemble du placement » dans le prospectus ci-joint.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables d'un nombre illimité de catégories, chacune des parts représentant une participation véritable, indivise et égale dans l'actif net et le revenu net du Fonds qui lui sont attribuables. À la date des présentes, un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F sont autorisées aux fins d'émission.

Au 21 janvier 2021, 19 535 510 parts de catégorie A étaient émises et en circulation et aucune part de catégorie F ne l'était.

Le Fonds peut à l'occasion émettre et vendre des parts de catégorie A ayant un prix de vente total maximum de 200 000 000 \$ US aux termes du présent supplément de prospectus. Voir « Mode de placement ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement est impossible à déterminer pour l'instant. Le produit net d'un placement donné de parts de catégorie A par l'intermédiaire du placeur pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » représentera le produit brut, déduction faite de la rémunération prévue payable au placeur pour compte en vertu de la convention de placement et des frais du placement. (Voir « Mode de placement »).

Le produit net du placement sera investi par le Fonds conformément à ses objectifs de placement à ses stratégies de placement et à ses restrictions de placement. Voir « Le Fonds – Objectifs de placement ». « Le Fonds – Stratégies de placement » et « Le Fonds – Restrictions de placement ».

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables d'un nombre illimité de catégories, chacune des parts représentant une participation véritable, indivise et égale dans l'actif net et le revenu net du Fonds qui lui sont attribuables. À la date des présentes, un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F sont autorisées aux fins d'émission.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs.

Les parts de catégorie A sont conçues pour des comptes à honoraires ou des comptes institutionnels et elles diffèrent des parts de catégorie F aux égards suivants : a) les parts de catégorie F ne sont pas cotées en bourse, mais toute part de catégorie F émise dans le cadre d'un placement sera reclassée en part de catégorie A à raison de 1:1 immédiatement après la clôture de ce placement, et b) toute rémunération payable au placeur pour compte lors d'une émission de parts de catégorie F devrait être inférieure à celle payable à l'émission de parts de catégorie A.

Chaque part du Fonds confère à son porteur les mêmes droits et obligations qu'ont les porteurs de parts et aucun porteur de parts n'a droit à un privilège, une priorité ou une préférence par rapport à un autre porteur de parts, sauf indication contraire aux présentes. Chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part qu'il détient et a le droit de participer également à toutes les distributions faites par le Fonds, y compris les distributions de gains en capital réalisés nets, s'il en est. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payables au porteur de parts qui demande le rachat les gains en capital réalisés par le Fonds au cours de l'année d'imposition du rachat, ce montant faisant partie du prix de rachat. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs inscrits ont le droit de recevoir, au prorata, tout l'actif du Fonds qui reste après le règlement de l'ensemble des dettes et des frais de liquidation du Fonds.

Le Fonds n'a pas l'intention de verser de distributions aux porteurs de parts. Le Fonds veille à ce que son revenu et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, soient distribués tous les ans aux porteurs de parts de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer à leur égard. Dans la mesure où le Fonds n'a pas distribué le plein montant de son revenu ou de ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant effectivement distribué par le Fonds sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties par le Fonds, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. En plus des distributions décrites ci-dessus, le Fonds peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et responsabilités : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario; (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et il est régi par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Rachats annuels

Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts le premier jour ouvrable suivant le 15^e jour de juin de chaque année (chacun, une « date de rachat annuel ») à compter du 16 juin 2021, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts ainsi remises pour rachat seront rachetées à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, y compris les commissions engagées par le Fonds pour financer le rachat. Les parts doivent être remises aux fins de rachat au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai précédant la date de rachat annuel applicable (la « date limite annuelle »). Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat annuel.

Rachats mensuels

Les parts de catégorie A peuvent être remises au gré des porteurs de parts aux fins de rachat n'importe le premier jour ouvrable suivant le 15 du mois, sauf en juin, à compter de 2021 (chacun, une « date de rachat mensuel »), sous réserve de certaines conditions, et, pour l'exécution d'un tel rachat, les parts de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant celui de la date de rachat mensuel concernée (la « date limite mensuelle », et, avec la date limite annuelle, la « date limite »). Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la date de rachat mensuel (la « date de paiement du rachat »).

Les porteurs de parts qui soumettront des parts de catégorie A pour rachat recevront un prix de rachat (le « prix de rachat de la catégorie A ») correspondant au moindre des montants suivants : a) 95 % du cours de clôture d'une part de catégorie A; b) la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les commissions engagées par le Fonds. Dans tous les cas, le prix de rachat de la catégorie A ne dépassera pas la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel.

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer le privilège de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts remette, pour le compte du porteur de parts, à la CDS, aux bureaux de cette dernière à Toronto, un avis écrit signalant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable. Le porteur qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS a reçu l'avis signalant son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment de temps avant la date limite concernée pour permettre à l'adhérent de la CDS de remettre l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date limite concernée.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS remette à la CDS un avis signalant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, le porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement dans le cadre du règlement des obligations découlant de cet exercice, à condition que le gestionnaire puisse, avant la date du rachat annuel ou la date de rachat mensuel, permettre la révocation d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer à son gré, pourvu que cette révocation n'ait pas d'incidence défavorable sur le Fonds. Les frais associés à l'établissement et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Un avis de rachat que la CDS juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou d'effectuer le règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un porteur de parts n'entraînera pas d'obligations ou de responsabilité de la part du Fonds ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le versement du produit du rachat du Fonds, avec l'autorisation préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières, pour toute période pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend difficilement praticable la vente d'éléments d'actif du Fonds ou qui nuit à la capacité de l'administrateur d'en établir la valeur. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds.

Systemes d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts de parts ne s'effectueront que par le système d'inscription en compte de la CDS, et aucun certificat physique ne sera émis. Pour plus d'information sur le système d'inscription en compte de la CDS, voir la rubrique « Le Fonds – Système d'inscription en compte » dans le prospectus qui accompagne les présentes.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 10 novembre 2020, le Fonds a émis 1 050 000 parts de catégorie A au prix de 24,00 \$ CA la part aux termes d'un supplément de prospectus daté du 6 novembre 2020 au prospectus (le « premier placement de novembre »).

Le 20 novembre 2020, le Fonds a émis 2 850 000 parts de catégorie A au prix de 26,50 \$ CA (20,25 \$US) la part de catégorie A aux termes d'un supplément de prospectus daté du 17 novembre 2020 au prospectus (le « deuxième placement de novembre »).

Le 30 novembre 2020, le Fonds a émis 2 222 300 parts de catégorie A au prix de 22,50 \$ CA la part de catégorie A aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 novembre 2020 au prospectus (le « troisième placement de novembre »).

Au 21 janvier 2021, le Fonds avait émis 2 966 000 parts de catégorie A dans le cadre d'un placement antérieur au cours du marché aux termes d'un supplément de prospectus daté du 29 décembre 2020 au prospectus (le « placement ACM »).

Le Fonds a émis 3 874 383 parts de catégorie A (pour un produit net total net de 78 647 267,17 \$ US) au moyen de placements privés, entre le 1^{er} juillet 2020 et la date des présentes.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente, pour chacun des mois indiqués, les cours plancher et plafond publiés et le volume des opérations des parts de catégorie A à la TSX, ainsi que les valeurs liquidatives plancher et plafond par part de catégorie A.

	Valeur liquidative – Part de catégorie A ¹ (en dollars US)		Cours – Part de catégorie A (en dollars US)			Cours – Part de catégorie A (en dollars CA)		
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond	Volume	Plancher	Plafond	Volume
2021								
1 ^{er} – 21 janvier	34,79 \$	44,31 \$	34,48 \$	56,88 \$	7 621 812	43,17 \$	72,00 \$	14 461 016
2020								
Décembre	20,08 \$	32,48 \$	20,30 \$	40,75 \$	6 939 963	25,95 \$	51,80 \$	7 340 599
Novembre	15,49 \$	21,72 \$	18,19 \$	25,83 \$	6 289 016	24,19 \$	33,19 \$	5 446 203
Octobre	11,99 \$	15,51 \$	13,48 \$	18,80 \$	2 952 521	21,96 \$ ³	25,24 \$ ³	566 346 ³
Septembre	11,42 \$	13,62 \$	13,49 \$	16,31 \$	1 784 873	-	-	-
Août	12,79 \$	14,05 \$	13,90 \$	18,65 \$	2 309 855	-	-	-
Juillet	10,35 \$	12,91 \$	10,32 \$	14,30 \$	1 227 571	-	-	-
Juin	10,45 \$	11,23 \$	10,05 \$	12,94 \$	1 958 963	-	-	-
Mai	9,98 \$	12,47 \$	10,21 \$	13,93 \$	2 990 654	-	-	-
9-30 avril	8,55 \$	11,19 \$	10,01 \$ ²	14,24 \$ ²	1 379 194 ²	-	-	-

Notes :

1) Les données relatives à la valeur liquidative sont telles qu'elles sont présentées sur le site Web du Fonds.

2) Ont commencé à être négociées le 9 avril 2020.

3) Ont commencé à être négociées le 22 octobre 2020.

Source : TSX InfoSuite

Le 21 janvier 2021, le cours de clôture, à la TSX, des parts de catégorie A était de 46,78 \$ CA et de 37,05 \$ US. La dernière valeur liquidative par part de catégorie A avant l'établissement du prix du placement le 21 janvier 2021 était de 36,0025 \$ US (45,4692 \$ CA). En date du 21 janvier 2021, les parts de catégorie A se négociaient à une prime de 2,9 % par rapport à la valeur liquidative et se sont négociées à une prime moyenne de 12,5 % par rapport à la valeur liquidative depuis leur lancement.

MODE DE PLACEMENT

Le Fonds a conclu avec le placeur pour compte la convention de placement en vertu de laquelle le Fonds peut émettre et vendre à l'occasion des parts de catégorie A ayant un prix de vente total maximum de 200 000 000 \$ US dans les provinces et les territoires du Canada. Les ventes de parts de catégorie A, s'il en est, se feront dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, y compris les ventes faites par le placeur pour compte directement à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les parts de catégorie A au Canada. Sous réserve des paramètres de tarification prévus dans un avis de placement, les parts de catégorie A seront placées aux cours du marché existants au moment de la vente. Par conséquent, les prix varieront entre les acheteurs et les périodes de placement. Le Fonds ne peut prédire le nombre de parts de catégorie A qu'il pourrait vendre aux termes de la convention de placement à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les parts de catégorie A au Canada ni même si des parts de catégorie A seront vendues.

Le placeur pour compte offrira les parts de catégorie A sous réserve des modalités de la convention de placement sur une base quotidienne ou tel que par ailleurs convenu entre lui et le Fonds. Le Fonds précisera au placeur pour compte, dans un avis de placement, le nombre maximum de parts de catégorie A devant être vendues aux termes de cet avis. Conformément à l'alinéa 9.3(2)a) du Règlement 81-102, le prix d'émission d'une part de catégorie A ne sera pas, dans la mesure où il est raisonnablement possible de faire en sorte qu'il en soit ainsi, un prix qui causerait une dilution de la valeur liquidative des autres titres en circulation du Fonds au moment de l'émission. Sous réserve des modalités de la convention de placement, le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre, au nom du Fonds, la totalité des parts de catégorie A dont le Fonds demande la vente aux termes d'un avis de placement remis au placeur pour compte. Le Fonds peut donner instructions au placeur pour compte de ne pas vendre de parts de catégorie A si les ventes ne peuvent être réalisées au moins au prix indiqué par le Fonds dans un avis de placement donné.

Le Fonds ou le placeur pour compte peuvent suspendre le placement moyennant la remise d'un avis approprié à l'autre partie. Le Fonds et le placeur pour compte ont chacun le droit, à leur seule appréciation et n'importe quand, moyennant la remise d'un avis écrit à cet égard, comme il est indiqué dans la convention de placement, de résilier la convention de placement. En vertu de celle-ci, le placement prendra fin au moment le plus rapproché entre : (i) le 5 décembre 2022; (ii) l'émission et la vente de la totalité des parts de catégorie A visées par la convention de placement; et (iii) la résiliation de la convention de placement comme il est permis de le faire dans celle-ci.

Le Fonds versera au placeur pour compte la commission prévue pour les services qu'il fournit à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente des parts de catégorie A aux termes de la convention de placement. Le montant maximum de la commission n'excédera pas 3,5 % du prix de vente brut par part de catégorie A vendue.

Le placeur pour compte fournira une confirmation écrite au Fonds au plus tard à 14 h le jour de bourse suivant immédiatement celui où il a fait des ventes de parts de catégorie A aux termes de la convention de placement. Chaque confirmation indiquera le nombre de parts de catégorie A vendues cette journée, le cours moyen des parts de catégorie A vendues cette journée, le produit brut, la commission payable par le Fonds au placeur pour compte relativement à ces ventes et le produit net payable au Fonds. Le placeur pour compte aidera aussi le Fonds à l'égard des autres rapports périodiques que celui-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne les ventes de parts de catégorie A.

Le Fonds divulguera le nombre et le prix moyen des parts de catégorie A vendues aux termes du présent supplément de prospectus, de même que le produit brut, la commission et le produit net tiré des ventes faites aux termes des présentes, dans ses états financiers annuels et semestriels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds déposés sur SEDAR relativement aux périodes où des ventes de parts de catégorie A ont eu lieu.

Le règlement des ventes de parts de catégorie A aura lieu, sauf si les parties s'entendent par ailleurs, le deuxième jour de bourse, à la bourse concernée, suivant la date où des ventes ont eu lieu en retour du paiement du produit net au

Fonds. Il n'y a aucun arrangement qui prévoit la réception des fonds en mains tierces, en fiducie ou d'une autre façon. Les ventes de parts de catégorie A seront réglées au moyen des installations de la CDS ou d'autres moyens convenus entre le Fonds et le placeur pour compte.

Le Fonds a convenu dans la convention de placement de garantir le placeur pour compte contre certaines responsabilités et de lui faire certaines contributions à cet égard. De plus, le Fonds a accepté de payer les dépenses raisonnables du placeur pour compte en ce qui concerne le placement, en vertu des modalités de la convention de placement. Le placeur pour compte et les membres du même groupe ne participeront à aucune opération interdite visant à stabiliser ou à maintenir le prix des parts de catégorie A dans le cadre d'une offre ou d'une vente de parts aux termes de la convention de placement. Aucun placeur pour compte ni aucun preneur ferme du placement au cours du marché, ni des personnes physiques ou morales agissant ensemble ou de concert avec le placeur pour compte ou un preneur ferme ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de catégorie A ou de titres de la même catégorie que les parts de catégorie A placées aux termes du présent supplément de prospectus, y compris la vente d'un nombre total de parts de catégorie A ou d'un montant de capital de parts de catégorie A qui ferait en sorte que le placeur pour compte ou le preneur ferme crée une position de surallocation pour les parts de catégorie A.

Le présent supplément de prospectus vise le placement des parts de catégorie A offertes aux présentes dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada.

La totalité des frais liés au lancement du placement devant être payés par le Fonds, sauf la commission payable au placeur pour compte aux termes de la convention de placement, ne devraient pas dépasser 100 000 \$.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts de catégorie A offertes aux termes des présentes. L'inscription est assujettie à l'acquiescement par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Les parts de catégorie A n'ont pas été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État, et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis. Le placeur pour compte s'est engagé à ne pas offrir aux fins de vente, vendre ni remettre les parts aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l./s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l./s.e.n.c.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la Loi de l'impôt pour le Fonds et pour un investisseur éventuel dans le Fonds qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au Fonds et traite sans lien de dépendance avec celui-ci, et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à des parts du Fonds. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, les propositions fiscales ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte d'autres changements apportés à la loi, non plus qu'il n'en prévoit, que ce soit par décision ou action judiciaire, administrative ou législative, et ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels sont en conséquence priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation personnelle.

Il est supposé dans le présent résumé que le Fonds ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts du Fonds sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans des bitcoins, le Fonds ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, rien ne le garantit.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « fiducies EIPD » et « sociétés de personnes EIPD ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un

autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini dans la Loi de l'impôt) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur le Fonds et ses porteurs de parts dans la mesure où le Fonds est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le Fonds tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les conseillers juridiques sont d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme le Fonds et que le Fonds est assujéti à des restrictions de placement visant à restreindre sa capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si le Fonds est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujétis à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le Fonds distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Le Fonds et ses porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date de réception de ces montants ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée.

Statut du Fonds

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le Fonds se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été informés qu'il est prévu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au titre de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pour quelque durée que ce soit, les incidences fiscales pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

De l'avis des conseillers juridiques, à condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du Fonds continuent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Toutefois, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI et d'un REEE, si le détenteur du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le Fonds ou que ce titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts du Fonds sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne sera pas considéré avoir une « participation notable » dans le Fonds à moins qu'il ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts du Fonds ne constitueraient pas un « placement interdit » aux fins de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

Imposition du Fonds

Le Fonds inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus. La déclaration de fiducie exige que le Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition du Fonds de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du Fonds et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le Fonds peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du Fonds aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le Fonds distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

La position administrative de l'ARC est de traiter les bitcoins comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC a exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le Fonds a l'intention de détenir des bitcoins à long terme. Le gestionnaire prévoit dès lors que le Fonds traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, le Fonds pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Les gains et les pertes sur les dérivés auxquels est partie le Fonds au lieu d'investissements directs seront traités par le Fonds comme un revenu. Ces gains et ces pertes seront constatés aux fins fiscales au moment où ils sont enregistrés par le Fonds.

Si le Fonds réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur de parts provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait des modifications à la Loi de l'impôt qui, pour les années d'imposition du Fonds commençant le 19 mars 2019 ou après, auraient pour effet de refuser une déduction au Fonds relativement à la tranche du gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est soustraite du produit de disposition du porteur de parts. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, les gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du Fonds pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications.

Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds est assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le Fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du Fonds devant être payé à ses porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du Fonds, s'il en est, qui lui a été payé ou payable dans l'année

et qu'il déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Le Fonds désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le Fonds. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts du Fonds.

Fusion

Dans le cadre de la fusion (terme défini dans le prospectus), le Fonds a fait l'acquisition, avec report intégral de l'impôt, des bitcoins que détenait 3iQ Bitcoin Trust, à un prix par bitcoin convenu correspondant au prix de base rajusté convenu des bitcoins pour 3iQ Bitcoin Trust (soit 9 248,39 \$ CA par bitcoin ou 12 247 850,32 \$ CA au total), sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Lorsque le cours du bitcoin est supérieur au prix de base rajusté du bitcoin acquis par le Fonds de 3iQ Bitcoin Trust, il y aura un gain en capital non réalisé sur les bitcoins cédés au Fonds au moment de la fusion, qui, s'il est réalisé par le Fonds, sera réparti (net de toute perte en capital disponible ou de toute autre déduction applicable) entre tous les porteurs de parts du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions en espèces et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts du Fonds, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital du Fonds qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsque le Fonds distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

Disposition de parts

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par le Fonds et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur seront inclus dans le revenu de

l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

Le montant d'une distribution payé ou payable par le Fonds à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le Fonds est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les parts du Fonds demeurent inscrites à la cote de la TSX, le Fonds ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant les porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis ou un titulaire de carte verte (*green card*) résidant au Canada) ou s'il ne fournit pas l'information exigée, son courtier sera tenu aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt de déclarer à l'ARC certains renseignements sur le placement de ce porteur de parts dans le Fonds, sauf si les parts sont détenues dans un régime à imposition différée. L'ARC doit transmettre ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

De plus, certaines obligations d'information prévues dans la Loi de l'impôt sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration (les « Règles NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »). En application des Règles NCD, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'OCDE, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents de pays étrangers qui ont convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « juridictions partenaires »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle (« personnes détenant le contrôle ») réside dans une juridiction partenaire, et, d'autre part, de déclarer à l'ARC les renseignements demandés. Ces renseignements seront échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions partenaires dans lesquelles les porteurs de parts, ou ces personnes détenant le contrôle, résident. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir les renseignements demandés à l'égard de leur investissement dans le Fonds à leur courtier aux fins de l'échange de renseignements, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts de catégorie A est soumis à certains facteurs de risque dont les investisseurs éventuels doivent tenir compte avant d'acquérir des parts de catégorie A. Avant de prendre la décision d'investir dans celles-ci, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus ci-joint et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, tels qu'ils peuvent être mis à jour par des dépôts subséquents faits auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l./s.e.n.c.r.l. pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l./s.e.n.c.r.l. pour le compte du placeur pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l./s.e.n.c.r.l.

et les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon s.r.l./s.e.n.c.r.l., dans chaque cas en tant que groupe, sont propriétaires de moins de 1 % des parts de catégorie A en circulation du Fonds.

L'auditeur du Fonds est Raymond Chabot Grant Thornton s.r.l./s.e.n.c.r.l., qui a préparé un rapport d'audit indépendant en date du 9 septembre 2020 relativement aux états financiers consolidés du Fonds au 30 juin 2020 et pour l'exercice clos à cette date. Raymond Chabot Grant Thornton s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant à l'égard du Fonds au sens du code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRE, DÉPOSITAIRE, SOUS-DÉPOSITAIRE, AUDITEUR ET ADMINISTRATEUR

TSX Trust Company est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les parts.

Compagnie Cidel Trust est le dépositaire relativement aux actifs du Fonds. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary (Alberta) et elle fournira des services au Fonds depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de Cidel Bank Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les placements et autres éléments d'actif du Fonds qui lui sont remis (mais pas des éléments d'actif du Fonds qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas).

Gemini Trust Company, LLC est le sous-dépositaire du Fonds pour les avoirs en bitcoins de ce dernier. Le sous-dépositaire est une société de fiducie autorisée et réglementée par le *New York State Department of Financial Services* et est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire du Fonds relativement aux éléments d'actif détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102.

Raymond Chabot Grant Thornton s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du Fonds. On siège social est situé à Montréal, au Québec.

SGGG Fund Services Inc. fournit certains services administratifs au Fonds, notamment en ce qui concerne le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part et les services comptables connexes. L'établissement principal de l'administrateur est situé à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le texte qui suit est une description des droits de résolution et des sanctions civiles qui s'appliquent à l'achat de parts de catégorie A dans le cadre du placement et qui remplacent les droits de résolution et les sanctions civiles énoncés dans le prospectus. Les droits de résolution, les sanctions civiles et les recours dont dispose un acquéreur sous le régime des lois applicables sur les valeurs mobilières contre le placeur pour compte ne seront pas modifiés par la décision de ce dernier de procéder au placement lui-même ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada donne le droit aux acquéreurs de titres de se retirer d'une entente visant l'achat de titres et leur permet de demander la nullité et, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification concernant des titres achetés par un acquéreur ne sont pas envoyés ou remis à ce dernier. Toutefois, les acquéreurs de parts de catégorie A placées par le Fonds dans le cadre d'un placement au cours du marché n'ont pas le droit de se retirer d'une entente visant l'achat de parts de catégorie A et ils ne peuvent demander la nullité ni, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour la non-remise du prospectus, du supplément de prospectus ou d'une modification concernant les parts achetées par cet acquéreur parce que le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification concernant les parts de catégorie A achetées par cet acquéreur ne lui seront ni envoyés ni remis, comme le permet la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada permet également aux acquéreurs de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification concernant les titres achetés par un acquéreur contient des informations fausses ou trompeuses. Ces recours doivent être exercés par l'acquéreur dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières. Tout recours prévu par la législation en valeurs mobilières dont dispose un

acquéreur de parts de catégorie A placées par le Fonds dans le cadre d'un placement au cours du marché contre le Fonds ou le placeur pour compte pour demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification concernant des titres achetés par un acquéreur contient des informations fausses ou trompeuses ne sera pas modifié par la non-remise du prospectus susmentionné.

L'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour les particularités de ces droits ou consultera un conseiller juridique.

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Date : le 22 janvier 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : « *Gavin Brancato* »